

# **2011-UNAT-103, Abboud**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Le TANU a jugé que le TCNU avait le pouvoir, comme il l'a fait, renvoie une affaire au Secrétaire général pour enquête en vertu de l'article 10, paragraphe 8, du statut du TCNU. Le TANU a rejeté l'appel et a jugé que toute la langue dans le jugement du TCNU était un dicton ou un excédent d'obiter, à l'exception de l'ordonnance elle-même, ce qui a affirmé non son intégralité.

Renvoi à la responsabilité: Le TANU a confirmé le renvoi de l'affaire par le TCNU aux fins d'action récursoire éventuelle.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le jugement n ° UNDT / 2010/030 a fait référence à l'échec du sous-secrétaire général à mener l'enquête préliminaire et sa conduite devant TCNU au Secrétaire général pour enquête.

## **Principe(s) Juridique(s)**

La langue qui n'est pas nécessaire ou pertinente pour la décision réelle d'un tribunal de première instance peut être ignorée comme un dicton d'obiter ou un excédent.

## **Résultat**

Appel rejeté sur le fond

## **Applicants/Appellants**

Abboud

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

2010-074

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Nov 2011

President Judge

Juge Painter

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Renvoi à la responsabilité

Droit Applicable

TCNU Statut

UNRWA Statut TC

- Article 10.8

## Jugements Connexes

UNDT/2010/030